

Je crois, comme l'ont déclaré plusieurs députés, que la cour a eu l'approbation des provinces, à l'unique exception de la province de Québec. Eh bien ! c'est un cas exceptionnel, comme cela a été dit. La province de Québec a son système particulier de lois, et il est mis en opération dans un langage qui n'est pas le langage de la majorité des cours ou du barreau des différentes provinces du Canada. La loi civile de Québec diffère beaucoup en principe, et complètement en pratique, de celle des autres provinces. Je comprends parfaitement pourquoi le projet qui est acceptable dans d'autres provinces, ne l'est pas dans la province de Québec. Dans les autres provinces, la loi est en substance la même, basée sur la loi commune d'Angleterre, avec quelques différences, sans doute, dans les différentes provinces qui ont des législatures distinctes. Cependant, en substance, le corps des lois, le *corpus legis*, est le même dans toutes les provinces, de sorte qu'un avocat au fait de tout ce qui se passe dans toute cour provinciale, quelle que soit la province, sauf la province de Québec, peut rendre jugement dans les causes qui surgissent d'une province quelconque et où il est peut-être étranger.

Mais vu le fait qu'il existait un système de lois différent dans la province de Québec, des mesures spéciales ont été prises dans la constitution de cette cour, pour protéger la loi et l'administration de la loi dans cette province, et bien qu'il n'y ait que six juges, deux sont choisis *ex necessitate* dans la province de Québec. Relativement aux quatre autres juges, ils peuvent tous venir d'une autre province. Ils peuvent tous être pris soit d'Ontario, ou du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse.

Il n'y a pas de restriction, il n'y a pas de disposition en vertu de laquelle les différents barreaux ou bancs des différentes provinces doivent être représentés dans la magistrature fédérale, à l'exception de la disposition déclarant que deux membres du barreau de Québec doivent *ex necessitate* être nommés pour faire partie de la cour fédérale.

Or, l'on conviendra que c'était là une précaution suffisante. S'il n'en avait pas été ainsi, comme cela a été dit, la constitution de la cour aurait pu être modifiée de façon à donner plus de force à cette partie du banc, pour les causes venant de la province de Québec.

Il est vrai que la raillerie lancée dans la Chambre par l'honorable chef de la gauche lorsqu'il dit que nous avons entrepris de ce côté-ci de la Chambre de régler cette question, a quelque fondement. Mais c'est une question très difficile, et la difficulté provient de ce que nous n'avons qu'à découvrir un système par lequel ce tribunal pourrait être augmenté, quant à ce qui concerne la province de Québec, sans donner à cette province prépondérance dans toutes les causes qui viennent devant cette cour. Si, en ajoutant de nouveaux juges de la province de Québec, nous ne faisons que donner plus de poids à leurs décisions dans les causes venant de Québec seulement, ce ne sera là qu'une bien petite difficulté—ce ne serait qu'une question de dépenses. Mais la Chambre doit se rappeler que les juges qui viennent de la province de Québec, ayant appris des lois différentes du droit d'Angleterre, et des lois différentes du droit commun qui existe dans toutes les autres provinces, et ayant tous la même opinion sur la loi qui ne leur est pas très familière, peuvent rendre et prennent très souvent la responsabilité de rendre un jugement contraire à l'opinion de la majorité des juges des autres provinces. Maintenant, si la province de Québec avait un plus grand nombre de juges dans cette cour, cette difficulté serait encore plus grande. Les autres provinces diraient : nous sommes maltraitées ; nos juges connaissant le droit commun d'Angleterre, sont gouvernés par ceux qui viennent de la province de Québec, où il existe un système différent ; et alors, les plaintes faites, peut-être très naturellement, par la province de Québec, viendraient des autres provinces. Elles diraient que les juriconsultes qui ne connaissent que la loi civile du Bas-Canada contrôlent le droit commun qui a cours dans les autres provinces.

Maintenant, M. l'Orateur, on me dit qu'en pratique—je ne puis parler en connaissance de cause ni d'après l'examen que j'ai fait des jugements de la cour—mais on me dit qu'il y a bien peu de causes, s'il y en a, où l'opinion ou le jugement des deux juges de la province de Québec ait été renversé par les autres juges ; mais on me dit aussi, qu'il est arrivé très souvent que les juges de la province de Québec se sont unis à la minorité des autres juges de la cour Suprême et ont renversé la décision de la majorité des juges anglais.

Quelques DÉPUTÉS : Domination française.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il serait impossible, il me semble, M. l'Orateur, à cette phase de notre existence comme confédération, d'abolir cette cour créée dans ces circonstances, et travaillant depuis tant d'années et donnant satisfaction à toutes les provinces, à l'exception d'une.

Je crois, partant, que mon honorable ami, satisfait de soumettre cette question au parlement avec l'habileté et la persévérance qui le caractérisent, se contentera d'attirer l'attention du parlement sur cette question jusqu'à ce que l'on ait découvert un système en vertu duquel on puisse changer la constitution de la loi de façon à ajouter au nombre des juges de la province de Québec et à donner plus de satisfaction à la population de cette dernière province, et cela, sans causes de mécontentement aux autres provinces.

M. BLAKE : Vous y renoncez

M. MILLS : La mouche du coche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mon honorable ami dit que nous sommes la mouche du coche. Eh bien ! non ; nous continuons à piocher, comme disait Lincoln. Nous ne voulons pas y renoncer, nous voulons piocher, et je n'ai aucun doute que bientôt, par quelque heureuse inspiration—peut-être une idée de l'honorable chef de la gauche, nous pourrions découvrir quelque moyen de satisfaire les demandes raisonnables de la province de Québec.

Cependant, M. l'Orateur, en attendant, je dois voter contre l'abolition de l'acte de la cour Suprême.

M. OUIMET : Je ne me lève pas pour répondre au très honorable premier ministre ni pour critiquer ce qu'il vient de dire, mais j'ai cherché en vain à trouver un argument justifiant l'existence de cette cour. Supposons par exemple qu'il y ait une loi décrétant qu'un jugement rendu par un juge dans une cour devrait être porté en appel devant un juge d'une autre cour, cela serait absurde ; l'idée est absurde. Eh bien ! je crois qu'il est tout aussi absurde de faire reviser par cinq juges un jugement rendu par cinq autres juges. Je comprends très bien que la population des provinces maritimes, qui n'a pas de cour d'appel, désire que la cour Suprême soit maintenue. Or, je dois dire de suite, M. l'Orateur, que je n'ai rien à dire contre la constitution de la cour, ni contre les juges qui y siègent—je n'ai rien à leur reprocher. Mais voici ce que je dis : Nous avons ce que nous appelons un tribunal de première instance, la cour Supérieure, présidée par un juge ; puis il y a un moyen d'en appeler de ce juge à la cour de Révision composée de trois autres juges de la cour Supérieure.

Maintenant, si nous perdons une cause dans cette dernière cour nous pouvons aller à la Cour du Banc de la Reine, qui est composée de cinq de nos meilleurs hommes, et si nous la perdons encore nous pourrions venir à la cour Suprême devant cinq autres juges ; car bien que cette cour soit composée de six juges, cinq forment un quorum, et il est très rare que les six juges siègent à la fois—au moins j'ai eu occasion de pratiquer devant la cour quelquefois, et je n'ai jamais vu que cinq juges sur le banc.

Maintenant, monsieur l'Orateur, quelle utilité y a-t-il d'ajouter les tribunaux les uns sur les autres, plus particulièrement quand le dernier tribunal d'appel n'est composé que du même nombre de juges qui ont siégé dans la cour d'appel précédente ? Et comme je l'ai dit d'abord, l'idée